



ARRETE

ANNÉE 2025 N° 3002^{-c}/MEF /DC/ANSSFD/DAR/SP 1153SG&25

portant agrément de la société anonyme dénommée «Fonds Arabo-Africain d'Investissement » (FAAI SA) en qualité d'institution de microfinance

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n°2025-14 du 02 juillet 2025 portant réglementation de la microfinance en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n°2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n°2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure type des ministères tel que modifié par le décret n°2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n°2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu le décret n°2021-670 du 22 décembre 2021 portant approbation des statuts de l'Agence nationale de Surveillance des Systèmes financiers décentralisés ;
- vu la demande d'agrément en qualité d'institution de microfinance introduite par les promoteurs de la structure dénommée « Fonds Arabo-Africain d'Investissement » en abrégé « FAAI SA » par bordereau en date du 15 février 2021 ;
- vu la lettre n°B00/SMIF/00261-2025 du 31 juillet 2025 notifiant l'avis conforme favorable de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;



Considérant les nécessités de services,

ARRETE

Article 1^{er} : La société anonyme « Fonds Arabo-Africain d'Investissement », en abrégé FAAI SA, dont le siège social est établi à Cotonou, Zone Résidentielle, Lot numéro 58, 06 BP 1823 Cotonou-BENIN, est agréée en qualité d'institution de microfinance (IMF).

Article 2 : La société anonyme « Fonds Arabo-Africain d'Investissement » est inscrite au registre des agréments des institutions de microfinance tenu par l'Agence nationale de Surveillance des Systèmes financiers décentralisés (ANSSFD) sous le numéro **A.25.0134.L.**

Article 3 : La société anonyme « Fonds Arabo-Africain d'Investissement » est régie par l'Acte Uniforme révisé de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, la loi n°2025-14 du 02 juillet 2025 portant réglementation de la microfinance en République du Bénin, les instructions de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), les circulaires de la Commission bancaire de l'UMOA, selon le cas, ainsi que les autres textes connexes.

Article 4 : La société « Fonds Arabo-Africain d'Investissement SA » est autorisée à exercer les activités de microfinance au regard des dispositions de l'article 4 de la loi n°2025-14 du 02 juillet 2025 portant réglementation de la microfinance en République du Bénin. Il s'agit :

- de la collecte de dépôts ;
- des opérations de prêt ;
- des opérations d'engagement par signature.

Article 5 : Lorsque la société « Fonds Arabo-Africain d'Investissement SA » envisage exercer les opérations autorisées à titre secondaire par les articles 5 et 6 de la loi n°2025-14 du 02 juillet 2025 portant réglementation de la microfinance en République du Bénin, elle doit solliciter les autorisations préalables requises et se soumettre aux réglementations applicables auxdites opérations.





Elle est également habilitée à exercer les opérations soumises à une limitation prudentielle telles que prévues à l'article 7 de la loi n°2025-14 portant réglementation de la microfinance en République du Bénin.

Article 6 : Les Autorités de supervision se réservent le droit de contrôler ou de collecter toute information directement auprès de tout (e) guichet ou agence de la société « Fonds Arabo-Africain d'Investissement SA » sans informer préalablement la Direction générale.

Toute opposition au contrôle de l'Autorité par quelque agent, dirigeant ou administrateur de la société, sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi n°2025-14 du 02 juillet 2025 portant réglementation de la microfinance en République du Bénin.

En tout état de cause, aucun secret professionnel ne leur est opposable.

Article 7 : La société « Fonds Arabo-Africain d'Investissement SA » doit fournir, à toute réquisition du Ministre en charge des finances, de la Banque centrale ou de la Commission bancaire, selon le cas, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles notamment pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques et l'établissement de la liste des impayés.

Article 8 : La société « Fonds Arabo-Africain d'Investissement SA » est tenue, dans le mois qui suit la notification de leur agrément, d'adhérer à l'association professionnelle des institutions de microfinance du Bénin dans les conditions prévues par les statuts de ladite association.

Article 9 : La société « Fonds Arabo-Africain d'Investissement SA » est tenue d'adhérer à l'observatoire de la qualité des services financiers en République du Bénin ou à tout dispositif national en tenant lieu, visant le règlement à l'amiable des litiges qui les opposent à leurs coopérateurs ou clients.

Article 10 : L'institution est tenue de démarrer ses activités dans un délai d'un (01) an à compter de la date de notification de l'arrêté d'agrément. A défaut, l'agrément sera retiré dans les conditions prévues à l'article 129 de la loi n°2025-14 du 02 juillet 2025 portant réglementation de la microfinance en République du Bénin.



Article 11 : Toute modification des statuts doit être communiquée au Ministre en charge des finances, à la Banque centrale et la Commission bancaire dans un délai de six (06) semaines à compter de la date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant statué sur ces modifications.

Article 12 : Le Directeur général de l'Agence nationale de Surveillance des Systèmes financiers décentralisés est chargé de l'application du présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

Cotonou, le 30 OCT 2025


Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat



Ampliations :

PR (ATCR).....	01
SGG.....	01
MEF.....	10
ANSSFD.....	01
BCEAO.....	01
FAAI SA.....	01
APSF	01
JORB	01